

Date :
14/12/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 144/2000
 n /
 n /
 n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie

pour attribution

Plan de classement :

25202

Titre :

TIPS - Titre I - Nouvelle feuille de soins référencée S3115d.

Résumé :

La nouvelle feuille de soins S3115d n'est pas encore totalement opposable aux fournisseurs qui facturent leurs prestations sur la base du Titre I du TIPS.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DDRI/DM2/Melle Sandrine AUJOUX - DDRI/DRIO/Mme Marie-José BATTAIS

01 42 79 30 11

01 42 79 34 39

14/12/2000

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Origine : - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

DDRI

Pour attribution

N/Réf. : DDRI n° 144/00

Objet : TIPS - Titre I - Nouvelle feuille de soins référencée S3115d.

Par télécopie du 19 juin 2000 référencée DDRI / DPDM - DRIO N° 182/2000, la CNAMTS a fait part aux caisses de son acceptation de différer l'application de la nouvelle feuille de soins homologuée par arrêté du 28 décembre 1999, compte tenu des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les pharmaciens et les prestataires du TIPS. A cette occasion, la CNAMTS a demandé aux caisses de bien vouloir continuer à accepter les facturations établies sur la base du TIPS et au moyen de l'ancien imprimé S3605 pour les prestataires qui n'étaient pas en mesure d'utiliser la nouvelle feuille de soins.

Cette dérogation octroyée à titre transitoire n'a, à l'époque, fait l'objet d'aucune date butoir.

Une récente réunion conventionnelle avec les organisations syndicales représentatives des prestataires exerçant dans le domaine du Titre I a été l'occasion de faire un point de situation sur les difficultés pratiques qui se posent aux professionnels quant à l'utilisation de la nouvelle feuille de soins, mais également sur les réserves formulées par certains d'entre eux à l'égard du caractère opposable de ce nouveau formulaire de facturation.

Il s'avère, en effet, que le nouveau formulaire S3115d n'est pas encore, d'un point de vue juridique, totalement opposable aux prestataires qui utilisaient jusqu'alors le modèle de formulaire S3605. En effet, l'arrêté d'homologation du formulaire S3115d ne comporte pas l'abrogation de celui mettant en œuvre le formulaire S3605. Il apparaît également important de préciser que la parution au journal officiel des textes réglementaires permettant de garantir l'opposabilité de ce nouveau formulaire n'a pas encore été exhaustive. Or, il s'agit d'une condition d'application des nouveaux imprimés posée par l'article 5 du décret n°97-1321 du 30 décembre 1997.

Par ailleurs, les difficultés de mise en œuvre de l'imprimé S3115d rencontrées par la plupart des professionnels et évoquées dans la télécopie n° 182/2000 du 19 juin 2000, subsistent sur le terrain.

En conséquence, dans l'attente, d'une part, de la parution des textes réglementaires manquants au journal officiel et, d'autre part, de la disparition des contraintes, notamment, techniques pesant sur les professionnels en la matière, l'information communiquée aux caisses par télécopie du 19 juin est toujours valable. Il vous est donc demandé de continuer de mettre à disposition les anciens formulaires S3605 aux prestataires qui souhaitent l'utiliser pour leur facturation.

L'UCANSS qui est l'un des principaux fournisseurs des formulaires de facturation a été informée de la nécessité de maintenir, pendant une durée indéterminée, la production des deux formulaires S3605 et S3115d et est donc, dès à présent, en mesure d'alimenter le réseau de caisses "clientes".

Les caisses qui ont conclu des marchés avec des fournisseurs indépendants, sont invitées à leur renouveler leur commande de formulaires S3605. En cas d'impossibilité d'obtenir, auprès de ces fournisseurs, le renouvellement des stock de formulaires S3605 dans des délais satisfaisants, il est recommandé à ces caisses de se rapprocher de l'UCANSS qui sera alors seule en mesure de les fournir.

La Directrice du Département
Réglementation et Information Opérationnelle
par intérim

Sylvie LEPEU

Le Directeur du Département
Médicament et Dispositifs Médicaux

Pierre-Jean LANCRY